

DECISION N° 107/PM/MF du 20 juin 1958 autorisant le remboursement d'une somme de 27.571.536 francs au profit de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'article 16 de la loi de finances n° 57-30 du 3 juillet 1957;

Vu la lettre n° 170/MTAS. du 4 juin 1958 de M. le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le mandatement au profit de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, au compte B.A.O. 022.02, d'une somme de vingt sept millions cinq cent soixante et onze mille cinq cent trente six francs (27.571.536 Frs) représentant :

- 1° — le quart du solde créditeur à la date du 1^{er} juillet 1957 du compte hors budget 115-77 créé par la loi n° 56-7 du 28 décembre 1956 soit : 6.793.801 francs.
- 2° — le produit des centimes additionnels du 1^{er} juillet au 31 décembre 1957 soit : 10.587.033 frs.
- 3° — le remboursement par le budget général du Togo de la moitié des trois quarts du solde créditeur du compte hors-budget précité à la date du 1^{er} juillet 1957 soit : 10.190.702 frs.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte hors-budget 115-77.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 119/PM/MTP du 20 juin 1958 portant additif à l'annexe de l'arrêté n° 626/PTT. du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du service des Postes et Télécommunications de la République du Togo et fixant la nature de leurs attributions.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 626/PTT. du 6 juillet 1956, portant dénomination et classement des établissements du service des Postes et

Télécommunications du Territoire et fixant la nature de leurs attributions;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A l'annexe jointe à l'arrêté n° 626/PTT. du 6 juillet 1956, ajouter après Lomé : (cf. J.O.T. n° 886 du 1^{er} août 1956 page 681).

Premièrement

- Colonne 1 — Lomé centre de Chèques Postaux.
 — 2 — Lomé.
 — 3 — C. 3 (centre de 3^e classe).
 — 8 — CHP.

Deuxièmement

- Colonne 1 — Lomé centre des Télécommunications.
 — 2 — Lomé.
 — 3 — C. 3 (centre de 3^e classe).

ART. 2. — Le reste de l'annexe sans changement.

Lomé, le 20 juin 1958

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 121/PM-MF/MTAS-FP. du 23 juin 1958 fixant le taux des différentes prestations familiales servies par la caisse de compensation des prestations familiales.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 13 décembre 1952, dite Code du Travail, spécialement en son article 237;

Vu l'arrêté n° 242-56 du 19 mars 1956 instituant un régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés;

Vu l'arrêté n° 385-56 du 30 avril 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse des prestations familiales;

Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 11 juin 1958;

Sur la proposition du Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des allocations familiales est fixé à 400 francs par mois et par enfant.

ART. 2. — Le taux de l'allocation de maternité est fixé à 4.800 francs payables :

2.400 francs à la naissance;

1.200 francs lorsque l'enfant a atteint l'âge de six mois;

1.200 francs lorsque l'enfant a atteint l'âge de 12 mois.

ART. 3. — Le montant de l'allocation prénatale est fixé à 400 francs par mois.

ART. 4. — Le montant de l'allocation au foyer du travailleur est fixé à 4.800 francs.

ART. 5. — Le Directeur de la caisse de compensation des prestations familiales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Togo, communiqué partout où besoin sera et prendra effet du 1^{er} juillet 1958.

Lomé, le 23 juin 1958

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 122/PM/MTAS/FP. du 23 juin 1958 fixant le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, dite Code du Travail, spécialement en ses articles 95 et 163;

Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 11 juin 1958;

Sur la proposition du Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti du manoeuvre relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures est fixé comme suit :

- 1^{re} zone : 25 francs
2^e zone : 18,75
2^e zone : 16,25

ART. 2. — Le manoeuvre rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante treize fois un tiers le salaire minimum horaire fixé à l'article précédent.

ART. 3. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti du manoeuvre relevant du régime agricole (2.400 heures par an) est fixé comme suit :

- 1^{re} zone : 21,65 F
2^e zone : 16,25
3^e zone : 14,10

ART. 4. — Le manoeuvre des entreprises agricoles ou assimilées rémunéré au mois devra percevoir au moins deux cent fois le salaire minimum horaire fixé à l'article précédent.

ART. 5. — Le présent arrêté, dont les dispositions abrogent celles de l'arrêté n° 2/ITM du 15 février 1957, prendra effet du 1^{er} juin 1958.

ART. 6. — Le Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1958.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 124/PM/MTP-PT du 23 juin 1958 portant réglementation des uniformes de certains agents du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 544-53/PTT. du 27 juillet 1953, portant réglementation des uniformes de certains agents du cadre local des Postes et Télécommunications;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les facteurs, plantons et chauffeurs des Postes et Télécommunications sont astreints pendant les heures de service, au port d'un uniforme qui leur est délivré gratuitement dans les conditions suivantes :

a) Tous les ans :

— 2 costumes en drill kaki avec écusson et boutons du modèle réglementaire de l'administration métropolitaine des P.T.T.

b) Tous les trois ans :

- 1 képi
— 1 pélerine imperméable
— 1 complet blanc

ART. 2. — Les surveillants des lignes sont astreints pendant les heures de service, au port de la casquette ou du casque protégé portant sur le devant l'insigne de leurs fonctions.

Ils bénéficieront à cet effet :

a) Tous les ans :

— d'un costume en drill kaki et d'un costume bleu-mécanicien avec écusson et boutons du modèle réglementaire de l'administration métropolitaine des P.T.T.

b) Tous les trois ans :

- d'un képi
— d'une pélerine imperméable

ART. 3. — En cas d'insuffisance numérique du personnel du cadre les agents permanents tenant les emplois énumérés ci-dessus pourront bénéficier, suivant les disponibilités budgétaires et l'avis du chef du